

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 28 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Marc BALMETTE, Maire.

Etaient présents : Mmes Antonucci, Berthier, Bourrounet, Galdemar, Guichard, Orsal, Prats
Mrs. Balmette, Barbet, Bes, Boyer, Caron, Capelle, Miquel, Segur

Secrétaire de séance : Audrey Prats

1) Désignation des membres communaux aux différentes commissions intercommunales

Monsieur le Maire précise que par délibération n°2026-04-15-D101 en date du 15 avril 2026 le conseil communautaire a arrêté la création et la composition des 12 commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère : Environnement, Finances ; Economie ; Moyens Généraux et Mutualisation ; Urbanisme ; Attractivité ; Culture ; Voirie – Infrastructures ; Social ; Patrimoine – Classement UNESCO – Chemin de Saint-Jacques de Compostelle ; Sport ; Santé.

Monsieur le Maire explique aux conseillers que des membres du conseil municipal doivent être désignés pour siéger aux différentes commissions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère. Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoir décisionnel mais elles représentent des instances de débat et de préparation des décisions du conseil.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner ces membres, de voter à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil municipal de la commune de Saint Côme d'Olt, à l'unanimité :

- **DECIDE à l'unanimité de ne pas voter au bulletin secret,**
- **DESIGNE à l'unanimité les membres suivants pour siéger aux commissions intercommunales**
- **MANDATE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.**

Commission	Responsable commission	Représentant de la commune
Environnement	Nicolas BESSIERE	Anthony BES
Finances	Nathalie COUSERAN	Eliane Orsal
Economie	Eric PICARD	Audrey Prats
Moyens généraux et mutualisation	Magali BESSAOU	Brigitte Galdemar
Urbanisme	Jean-Luc CALMELLY	Cécile Berthier
Attractivité	Jean-Luc CALMELLY	Florian Barbet
Culture	Francine LAFON	Hélène Guichard
Voirie et Infrastructures	Alexandre BENEZET	Didier Segur
Social	Pauline LAPORTE	Valérie Bourrounet
Patrimoine Classement UNESCO et Chemins de Saint Jacques de Compostelle	Marc BALMETTE	
Sport	David BLANC	Cyril Caron
Santé	Benoit BARRAL	Céline Antonucci

15 VOIX POUR

2) Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire précise que par délibération n°2026-04-15-D099 en date du 15 avril 2026 le conseil communautaire a arrêté la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). A ce titre, chaque conseil municipal doit disposer d'un représentant.

Il précise également que les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

En effet, l'article L. 2121-33 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs ».

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant qu'il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de précéder à une nomination ou à une présentation.

Considérant que le conseil municipal, peut décider, l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Pierre BOYER pour représenter la commune de Saint Côme d'Olt à la CLECT de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

15 VOIX POUR

3) Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle l'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 modifie l'article L.2121-8 du CGCT : le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1000 habitants et plus.

Il indique que le conseil municipal des communes de 1000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il donne lecture du règlement intérieur proposé et invite le conseil municipal à en discuter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **adopte à l'unanimité**, le règlement intérieur du Conseil municipal joint à la présente délibération.

15 VOIX POUR

4) Tarif des marchés dominicaux et nocturnes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière délibération sur les tarifs en vigueur date de 2008 avec une application au 1^{er} janvier 2009.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir ces tarifs et de les établir de manière claire et fléchée. Il propose également de revoir les modalités des droits de marché.

Marché du dimanche :

Mètres Linéaires	Prix emplacement Hebdomadaire
2	2.00 €
3	2.50 €
4	3.00 €
5	3.50 €
6	4.00 €
7	4.50 €
8	5.00 €
9	5.50 €
10	6.00 €
11	6.50 €
12	7.00 €

La gratuité sera établie pour tous les marchands qui s'engageront à venir 45 semaines par an au marché du dimanche.

Marché nocturne : 30€ par marché

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte à l'unanimité les tarifs ci-dessus et autorise
15 VOIX POUR**

5) Tarif des droits de terrasses à compter du 1er janvier 2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière délibération sur les tarifs en vigueur date de 2008 avec une application au 1^{er} janvier 2009.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir ces tarifs et de les établir de manière claire et fléchée.

Il propose les tarifs suivants relatif **au droit de terrasse** :

- **Terrasse fermée : 5€/m²/an**
- **Terrasse ouverte : 4€/m²/an**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité adopte les tarifs ci-dessus.

15 VOIX POUR

6) Tarif des droits de place sur le domaine public à compter du 1er mai 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière délibération sur les tarifs en vigueur date de 2008 avec une application au 1^{er} janvier 2009.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir ces tarifs et de les établir de manière claire et fléchée.

Il propose les tarifs suivants :

- **Emplacement à l'année :**
 - o Emplacement taxi : Gratuit
 - o Emplacement Camion alimentaire (Food truck) pizza, kebab etc... : 150 €
 - o Etalage divers : 10€ le m²
- **Emplacement temporaire (par manifestation) :**
 - o Emplacement de moins de 3 mètres : 10€
 - o Emplacement forain de 3 à 5 mètres : 15€
 - o Camion ou remorque forain : 30€
 - o Emplacement forain de 5 à 10m : 55€
 - o Emplacement forain de plus de 10 m : 110€
 - o Camion Ambulant : 30€
 - o Cirque (pour 5 jours maximum) : 110 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **adopte** à la majorité, les tarifs ci-dessus et autorise monsieur le Maire à les appliquer.

14 VOIX POUR

1 CONTRE : Monsieur Florian BARBET

7) Vote du taux des taxes 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux de la commune votés en 2025 ainsi que l'instauration des TH sur les logements vacants et de la TH sur les résidences secondaires ont été instaurés en 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'augmenter la fiscalité pour d'une part se rapprocher des taux de taxes des communes de la même strate mais également pour rétablir les finances de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte à l'unanimité les taux de taxes suivants à compter de l'année 2026 :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties	35.69 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	46.92 %
- Taxe d'habitation sur les logements vacants	6.30 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	6.30 %

15 VOIX POUR

8) Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles visée au B du II de l'article 1396 du CGI

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide de majorer** la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.
- **Fixe la majoration par mètre carré à 0.05 €** sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année (**majoration maximale de $43 * 3 \% = 1,29$ €**).
- **Charge le Maire de notifier** cette décision aux services préfectoraux.

15 VOIX POUR

9) Suppression de la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul des majorations visées au A et/ou au B du II de l'article 1396 du CGI

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration visée au B du II de l'article précité.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

La réduction de 200 mètres carrés peut faire l'objet d'une suppression par une délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration prévue au B du II de l'article 1396 du code général des impôts.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

15 VOIX POUR

La séance est levée à 22h35

Madame ANTONUCCI	Madame BERTHIER	Madame BOURROUNET
Madame GALDEMAR	Madame GUICHARD	Madame ORSAL
Madame PRATS	Monsieur BALMETTE	Monsieur BARBET
Monsieur BES	Monsieur BOYER	Monsieur CARON
Monsieur CAPELLE	Monsieur MIQUEL	Monsieur SEGUR